

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation



Veillez noter qu'il s'agit d'une deuxième publication du même projet de modifications du projet de Règlement de formation continue obligatoire de la ChAD, car la première consultation du mois d'octobre 2022 n'incluait pas la version anglaise ci-jointe.

AVIS DE CONSULTATION

En vertu de l'article 194 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet de modifications au *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages*.

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(RLRQ, c. D-9.2, a. 202.1, par. 2o, et a. 312, al. 4)

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Avis est donné, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, que les modifications au *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages* (la « ChAD »), dont le texte est publié ci-dessous, pourront être soumises au ministre des Finances du Québec pour approbation à l'expiration d'un délai minimum de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité. Le ministre pourra l'approuver avec ou sans modification.

– *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages*

Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement propose les modifications suivantes afin d'améliorer la conformité des pratiques professionnelles et la protection du public :

1. La période de référence au cours de laquelle les représentants doivent compléter leurs unités de formation continue (UFC) sera modifiée afin qu'elle commence le 1er avril d'une année paire au lieu du 1er janvier.

Cette modification sera en application à partir du 1er avril 2024. La période de référence en cours (2022-2023) sera

2. L'activité de formation « développement du rôle conseil » sera remplacée par l'activité de formation « service à la clientèle », en raison du fait que le rôle conseil est reconnu dans la catégorie « Conformité » et non dans la catégorie du « Développement professionnel ».
3. Le représentant qui abandonne ou ne renouvelle pas son certificat pourra continuer à agir à titre de formateur.
4. La période de grâce de trois mois octroyée aux représentants afin de compléter leurs UFC sera éliminée.
5. La ChAD transmettra un avis 30 jours avant la fin de la période de référence au représentant qui n'a pas accumulé le nombre d'UFC requis à la fin de la période de référence.
6. La Chambre transmettra à l'Autorité la liste des représentants n'ayant pas accumulé le nombre requis d'UFC à la fin de la période de référence et non à la fin de la période de grâce.
7. Le délai pour saisir les présences est prolongé de dix (10) à trente (30) jours. Les dispensateurs d'une formation devront saisir eux-mêmes les listes des représentants ayant suivi la formation par le moyen technologique déterminé par la ChAD.
8. Le représentant aura la possibilité de transmettre des pièces justificatives à la ChAD comme preuve de présence aux formations continues, puisque certains organismes de formation ne fournissent pas d'attestation de présence.
9. Les conditions de reconnaissance de formateurs par la ChAD seront simplifiées comme suit :
 - Réduction de la condition que le formateur cumule 3 ans d'expérience à 1 année d'expérience dans la matière enseignée.
 - Réduction du cumul d'heures requis de formation en méthode de transmission des connaissances de 24 à 21 heures.
 - Réduction du nombre d'heures d'expérience à titre de formateur de 240 à 100 heures et retrait du cumul de 12 heures de formation en méthode de transmission des connaissances.
 - Ajout d'un nouvel alinéa pour permettre la reconnaissance ponctuelle d'un conférencier qui détient une expérience particulière, sans rencontrer les conditions de reconnaissance des formateurs.

10. Un formateur ne sera plus requis pour les formations asynchrones. Celles-ci devront contrôler la durée et intégrer des activités d'apprentissage.
11. La mission de protection du public de la ChAD sera précisée lors de la reconnaissance des activités de formation.
12. Le contenu des documents soumis à la ChAD lors d'une demande de reconnaissance de formation sera simplifié.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **22 avril 2023**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Me Jannick Desforges
Directrice, Affaires corporatives, déontologie et conformité
Chambre de l'assurance de dommages
999 de Maisonneuve Ouest bur.1200
Montréal (Québec) H3A 3L4
Tél. : (514) 842-2591 poste 301
Courriel : jdesforges@chad.qc.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2° et a. 312, al. 4).

1. L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, r. 12.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « période de référence », de « janvier » par « avril ».
2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° par le suivant :

« *b*) service à la clientèle. ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « qui cesse d'être autorisé à exercer à ce titre ou ».
4. L'article 14 de ce règlement est abrogé.
5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « suivant la fin de la période de référence, la Chambre transmet un avis de défaut à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 3 et l'avise des conséquences prévues par l'article 14, » par « précédant la fin de la période de référence, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 3 et l'informe des conséquences prévues ».
6. L'article 16 de ce règlement est abrogé.
7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « visée à l'article 16 » par « de référence ».
8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « transmettre à la Chambre, dans les 10 jours ouvrables de la tenue de la formation, la liste de présence » par « saisir au moyen de la solution technologique déterminée par la Chambre, dans les 30 jours suivant la tenue de la formation, la liste ».
9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « justificatives concernant chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé et s'il en est » par « lui permettant de démontrer sa participation à chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé, notamment ».
10. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « attestations » par « pièces ».
11. L'article 21 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 3 ans » par « un an »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 24 » par « 21 »;
 - 3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 240 » par « 100 »;
 - 4° par la suppression du paragraphe 3°.
12. L'article 22 de ce règlement est modifié :
 - 1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « si ces activités », de « contribuent à la protection du public et »;
 - 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une activité de formation asynchrone peut être reconnue si elle intègre des fonctionnalités assurant le contrôle de sa durée et soumet le participant à des activités d'apprentissage actif. Une activité de formation sous forme de conférence peut également être reconnue. Un formateur n'a pas à être reconnu pour de telles activités de formation, mais le nom d'une

personne ressource ou, selon le cas, du conférencier doit pouvoir être communiqué aux participants. ».

13. L'article 24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une description de l'activité de formation visée qui comprend notamment les éléments traités et une énumération des catégories visées à l'article 4 qui y sont abordées; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « le », de « format retenu pour le »;

3° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° le nom et les coordonnées du formateur ou, selon le cas, de la personne ressources ou du conférencier ainsi qu'une description de leurs expériences de travail et pédagogiques;

« 5° le moyen, pour la Chambre, d'avoir accès à la formation ou à son contenu. ».

14. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une activité de formation sous forme de conférence n'est valide que pour le jour où elle est tenue. ».

15. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « fournir », de « une pièce permettant de démontrer sa participation à l'activité de formation, notamment ».

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 12, dans la mesure où il concerne une activité de formation asynchrone, qui entre en vigueur à la date qui suit de 6 mois celle de cette publication.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Note au lecteur

Décision numéro 2022-PDG-0051

Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada – Autorisation de déléguer à un comité ou à une personne

Veillez prendre note qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision numéro 2022-PDG-0051 publiée à la section 7.5 du bulletin du 24 novembre 2022 (vol. 19, n° 46). La date de la signature de la décision est erronée. La décision corrigée est publiée ci-dessous.

Le 23 mars 2022.

DÉCISION N° 2022-PDG-0051

Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada

Autorisation de déléguer à un comité ou à une personne

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2008, telle que révisée par les décisions n° 2018-PDG-0027 et n° 2021-PDG-0010 prononcées par l'Autorité respectivement le 10 avril 2018 et le 10 mars 2021, reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») (ensemble, les « décisions de l'OCRCVM »);

Vu les consultations publiques qui ont mené à la publication de l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation* décrivant le plan de regrouper l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») en un seul organisme d'autoréglementation qui consolidera les fonctions de l'OCRCVM et de l'ACFM, afin, notamment, de prévoir une structure de gouvernance renforcée;

Vu l'accord intervenu entre l'OCRCVM et l'ACFM à l'effet de consolider leurs activités de réglementation par le biais d'une fusion afin de former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR »), laquelle fusion a été approuvée par leurs membres respectifs par un vote à cet effet en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 (la « LCOBNL »);

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité le 14 novembre 2022 reconnaissant le nouvel OAR à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la LESF et révoquant les décisions de l'OCRCVM;

Vu la décision n° 2009-PDG-0100 prononcée par l'Autorité le 19 août 2009 concernant la délégation à l'OCRCVM de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF (la « décision n° 2009-PDG-0100 »);

Vu l'approbation de la décision n° 2009-PDG-0100 par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 1017-2009 en date du 23 septembre 2009 (2009) 141 G.O. II, 4723A;

Vu la décision n° 2009-PDG-0136 prononcée par l'Autorité le 25 septembre 2009 autorisant l'OCRCVM à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2009-PDG-0100 aux personnes et comités qui y sont précisés (la « décision n° 2009-PDG-0136 »);

Vu l'article 209 de la LCOBNL en vertu duquel la décision n° 2009-PDG-0100 s'appliquera au nouvel OAR à partir du 1^{er} janvier 2023, soit la date de prise d'effet de la fusion précisée au certificat de fusion;

Vu la demande de l'OCRCVM déposée auprès de l'Autorité le 20 octobre 2022 afin que l'Autorité révise la décision n° 2009-PDG-0136 étant donné que les délégataires identifiés à cette décision seront appelés à changer en raison de la création du nouvel OAR (la « demande »);

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF qui permet à l'Autorité, à tout moment, de réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 62 de la LESF qui prévoit que le nouvel OAR peut, avec l'approbation préalable de l'Autorité, déléguer à un comité formé par le nouvel OAR ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Autorité;

Vu le deuxième alinéa de l'article 67 de la LESF qui prévoit que l'Autorité exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public lorsqu'elle reconnaît un organisme d'autoréglementation;

Vu l'article 81 de la LESF qui prévoit notamment que le nouvel OAR doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

Vu l'article 85 de la LESF qui prévoit notamment que toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par le nouvel OAR peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

Vu les précisions contenues à la demande de l'OCRCVM à l'effet que les délégataires sont tous des résidents du Québec et que les fonctions et pouvoirs énumérés concernent exclusivement les courtiers en placement et ainsi ne s'étendent pas aux membres du nouvel OAR qui sont inscrits à titre de courtier épargne collective;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet qu'il est dans l'intérêt public d'autoriser le nouvel OAR à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2009-PDG-0100, à un comité formé par le nouvel OAR ou à une personne faisant partie de son personnel;

En conséquence :

1. L'Autorité révoque la décision n° 2009-PDG-0136.
2. L'Autorité autorise le nouvel OAR à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2009-PDG-0100, au plus haut dirigeant responsable de la section du Québec, aux comités formés par le nouvel OAR ou aux personnes faisant partie de son personnel qui sont énumérés ci-après.

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LESF, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), dans la mesure où ils visent un courtier en placement, un courtier en dérivés qui est membre du nouvel OAR ainsi que le représentant, la personne désignée responsable ou le chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») qui agit pour le compte de ce courtier :

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
9 LESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LESF;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur de la réglementation des membres Directeur de la négociation Chef de la conformité de la conduite des affaires Chef de la conformité des finances et des opérations Chef de la conformité de la conduite de la négociation
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant de courtier en placement; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité d'un courtier en placement; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable d'un courtier en placement;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque le nouvel OAR estime que : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2° le candidat est solvable;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription
151 LVM	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec

		Dirigeant responsable de la révision
		Directeur régional de la réglementation
		Chef de l'inscription
151.0.1 LVM	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite du courtier en placement:	Formation d'instruction
	1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3);	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec
	2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;	Dirigeant responsable de la révision
	3° est sous tutelle ou mandat de protection;	Directeur régional de la réglementation
	4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;	Chef de l'inscription
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier en placement afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec
		Directeur de la réglementation des membres
		Directeur de la négociation
		Chef de la conformité de la conduite des affaires
		Chef de la conformité des finances et des opérations
		Chef de la conformité de la conduite de la négociation

153 LVM	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite du courtier en placement;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
153 LVM	Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite du courtier en placement pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions; Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé; Subordonner la radiation à des conditions;	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription
159 LVM	Recevoir de la personne physique inscrite du courtier en placement l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
159 LVM	S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision

		Directeur régional de la réglementation
		Chef de l'inscription
56 LID	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant du courtier en dérivés;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec
	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité du courtier en dérivés;	Directeur régional de la réglementation
		Chef de l'inscription
	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable du courtier en dérivés;	Superviseur de l'inscription
		Agent principal à l'inscription
		Agent à l'inscription
59 LID	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque le nouvel OAR estime que :	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec
	1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients;	Directeur régional de la réglementation
		Chef de l'inscription
	2° le candidat est solvable;	Superviseur de l'inscription
		Agent principal à l'inscription
59 LID	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;	Formation d'instruction
		Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec
		Dirigeant responsable de la révision
		Directeur régional de la réglementation
		Chef de l'inscription
78 LID	Recevoir de la personne physique inscrite du courtier en dérivés l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec
		Directeur régional de la réglementation

	Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID;	<p>Chef de l'inscription</p> <p>Superviseur de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
78 LID	<p>S'opposer à la modification;</p> <p>Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Dirigeant responsable de la révision</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
80 LID	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite du courtier en dérivés;	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Superviseur de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
80 LID	<p>Suspendre ou modifier l'inscription de la personne physique inscrite du courtier en dérivés pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions;</p> <p>Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés;</p> <p>Subordonner la radiation à des conditions;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Dirigeant responsable de la révision</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
80.1 LID	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une	Formation d'instruction

	condition lorsque la personne physique inscrite du courtier en dérivés :	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec
	1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3);	Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation
	2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;	Chef de l'inscription
	3° est sous tutelle ou mandat de protection;	
	4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;	
115 LID	Faire une inspection à l'égard du courtier en dérivés afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur de la réglementation des membres Directeur de la négociation Chef de la conformité de la conduite des affaires Chef de la conformité des finances et des opérations Chef de la conformité de la conduite de la négociation

La présente décision est soumise aux contrôles de l'Autorité qui sont prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, ainsi qu'aux conditions prévues à la décision n° 2009-PDG-0100, dans la mesure où ces dispositions sont applicables.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Fait le 14 novembre 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général